

Convention pour un accompagnement RH : Etude d'organisation – Commune de Gourin

Entre les soussignés, désignés ci-après « les parties »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan), représenté par Madame Gaëlle Stricot, Présidente,

d'une part,

et,

La commune de Gourin, représentée par Madame FRITZ, Maire,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention et définition de la prestation

A la demande de la commune de Gourin, le CDG du Morbihan intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L. 452-40 du Code général de la fonction publique.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention du CDG du Morbihan pour un accompagnement à l'analyse des Risques Psychosociaux et audit organisationnel des services.

Article 2 : Modalités d'intervention

Cet accompagnement sera réalisé par les consultantes du Pôle Attractivité Transitions et Transformations RH.

Les prestations de conseil en organisation et en ressources humaines donnent lieu à une contribution spécifique de la collectivité fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la délibération, selon un tarif horaire de 89 euros.

Les activités de conseil assurées seront facturées à hauteur de 12 994 euros, correspondant à 146 heures d'intervention.

Article 3 : Clause de confidentialité

Le CDG du Morbihan ainsi que la commune de Gourin, désignés ci-après par « les Parties », s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel elles sont tenues (article 226-13 du code pénal), toute information, écrite ou orale et sur tout support, qu'elles seraient amenées à connaître durant l'exécution de la présente relation contractuelle. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers non autorisés les informations considérées comme confidentielles et à prendre toute mesure technique et organisationnelle de nature à en garantir la protection.

L'établissement s'engage à ne pas divulguer la démarche du CDG du Morbihan auprès de tiers, ni révéler les supports ou rapports à des tiers sans accord express et écrit du CDG du Morbihan.

Article 4 – Résiliation et litiges

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sans préavis.

Le CDG du Morbihan n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la commune et leurs suites.

A défaut d'accord amiable, toute contestation pouvant s'élever durant la durée de la convention entre les parties est soumise à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à savoir le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à VANNES, le 27/05/2026,

En deux exemplaires,

Le Présidente

Gaëlle STRICOT



La commune de GOURIN

Bernard FRITZ
Pour la Mairie
L'adjoint,
Jean-Michel BOUËDEC



Annexe n° obligations du CDG56 « sous-traitant » en matière de protection des données de « GOURIN » « responsable de traitement »,

I. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant (ST) ici le CDG56, est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement (RT), ici la collectivité, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 1 & 2 de la convention

Les données à caractère personnel traitées sont des données statutaires et personnelles relatives aux agents de la structure, les éléments recueillis lors des entretiens individuels et collectifs, des données y compris financières nécessaires et relatives à la gestion du ou des services, de la collectivité objet de la prestation.

Les catégories de personnes concernées sont visées à l'article 2 de la convention.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du CDG56 les informations et données personnelles nécessaires pour mener l'accompagnement.

III. Obligations du CDG56 vis-à-vis du responsable de traitement

Le CDG56 s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la convention.
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**
6. Si le CDG56 devait avoir recours à une sous-traitance ultérieure, il en informerait le RT pour accord.
7. **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le CDG56 aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du CDG56 des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le CDG56 notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du CDG56 dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le CDG56 aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le CDG56 aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Sécurisation des données du CDG56

Les agents du CDG56 sont tenus d'assurer la confidentialité des données en respectant les règles de sécurité imposées par la charte d'utilisation du système d'information (sécurité physique, logique et informatique).

Le réseau met en œuvre un cluster de serveurs physiques répartis entre deux salles distinctes sécurisées par authentification par badge selon l'habilitation ; toutes avec système de climatisation.

Les moyens de sécurisation déployés au CDG56 assurent le cloisonnement réseau. Un cluster de deux firewalls (Fortigate 100D de Fortinet) assure le cloisonnement des réseaux du siège du CDG56. Une journalisation des événements de sécurité est effectuée. Elle met en œuvre une 'appliance' collectrice spécialisée dans l'analyse. Un niveau de filtrage antivirus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM de cluster de firewall protégeant les réseaux du siège du CDG56. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.

Les postes de travail sont sécurisés par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable et renouvelé.

Les utilisateurs opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures centrales par le biais d'un VPN Microsoft DirectAcces.

Mises à jour

L'ensemble des serveurs et de ses composants est mis à jour régulièrement, à l'annonce de mise à disposition de correctifs systèmes jugés stables.

Ceci vaut pour les serveurs physiques, les serveurs virtualisés, leurs composants logiciels standards (serveur web, bases de données, etc), les firewalls et les postes de travail des personnels du CDG56.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer les données à caractère personnel selon les modalités prévues à l'article 8 de la convention.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le CDG56 communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG56 déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

15. Documentation

Le CDG56 met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.